



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 28 mai 2009 et la validation des 2/3 des membres d'honneur ont décidé de la rédaction des statuts suivants :

### Titre 1 - But de l'association

#### Article 1 Nature

Il est créé par les présents statuts une association régie conformément à la loi du 1er juillet 1901. Cette association prend le nom de "Vélocampus".

#### Article 2 Objet

L'association a pour mission de promouvoir et d'encourager l'usage du vélo auprès des étudiants comme moyen de transport écologique, économique, convivial et adapté à la ville.

#### Article 3 Siège social

Son siège social est fixé au : 3, boulevard Guy Mollet - 44300 Nantes. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Titre 2 - Administration et fonctionnement

#### Article 5 Composition

L'association garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, l'égal accès des hommes et des femmes, et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Elle se compose :

##### 1) des membres actifs ou adhérents

- Ce sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de la cotisation annuelle, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Le nombre de membres actifs est illimité.
- La cotisation est individuelle, obligatoire. Le montant de la cotisation est défini sur proposition du Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale.
- Ils ont chacun une voix délibérative.
- Ils ont le droit d'être élu au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale. Le mandat dure une année et est renouvelable.
- Seuls les membres actifs qui justifient d'un statut d'étudiant peuvent bénéficier du prêt d'un vélo.

##### 2) des membres d'honneur

- Ce sont des personnes physiques qui apportent ou ont apporté une contribution à la vie de l'association.
- Ils sont élus de façon permanente en Assemblée Générale sur proposition de la majorité

- du Conseil d'Administration.
- Le nombre de membre d'honneur est limité à 5.
- Ils sont dispensés de cotisation.
- Ils ont chacun une voix délibérative au Conseil d'Administration.

##### 3) des membres de droit

- Ce sont des personnes physiques ou morales dont l'activité et la compétence sont liées au projet de l'association.
- Ils sont élus de façon permanente en Assemblée Générale sur proposition de la majorité du Conseil d'Administration
- Le nombre de membres de droit est limité à 3.
- Ils sont dispensés de cotisation.
- Ils ont chacun une voix délibérative au Conseil d'Administration.

##### 4) des invités

- Ce sont des personnes physiques ou morales dont l'activité et la compétence sont liées au projet de l'association.
- Ils pourront être invités aux réunions pour éclairer, par leurs expertises et leurs avis, une question déterminée inscrite à l'ordre du jour.
- Ils sont désignés par le Conseil d'Administration de façon ponctuelle.
- Ils sont dispensés de cotisation.
- Ils ont chacun une voix consultative.

#### Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ou par le non renouvellement ou le non paiement de la cotisation
- par radiation, prononcée par le CA à la majorité des 2/3, pour motifs graves ou pour non-respect des statuts, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA.
- par décès

#### Article 7 L'assemblée Générale (A.G.)

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en séance **ordinaire**.

- Y ont le droit de vote : les membres actifs, les membres d'honneur et les membres de droit.
- Le Bureau de l'association tient le procès verbal.

La convocation des membres est faite par voie de presse ou tout autre moyen : affiches, courriel... au moins 15 jours à l'avance.

Les points à l'ordre du jour sont :

- Elle se prononce sur la gestion de l'exercice écoulé : rapport moral, financier et d'activités.
- Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.
- Elle élit en son sein les représentants des membres actifs, d'honneur et de droit qui siégeront au nouveau Conseil d'administration.
- Elle peut fixer des modifications du règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou mandatés. Le nombre de procuration par membre est limité à 2 pouvoirs.

Elle peut se réunir en **Assemblée Générale Extraordinaire**, soit à la demande des 2/3 de ses membres, soit par décision du Conseil d'administration en respectant le délai de convocation de 15 jours avant la date fixée.

- Elle peut fixer des modifications des présents statuts.
- Elle peut fixer la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 membres présents, représentés ou mandatés. Le nombre de procuration par membre est limité à 2 pouvoirs.

#### **Article 8 Le Conseil d'Administration (CA)**

La gestion de l'association est réalisée par un Conseil d'administration composé de 18 membres répartis en 3 collèges :

- 1er collège : 10 représentants des membres actifs
- 2ème collège : 5 membres d'honneur
- 3ème collège : 3 membres de droit

Les collèges 1 et 2 peuvent bénéficier gratuitement du prêt de vélo. Pour le collège 3, le prêt est accordé pour chaque représentant légal désigné. Le prêt est réglementé par une convention et la signature du règlement d'utilisation pour tous les membres.

#### **Article 9 Le rôle du Conseil d'administration**

Le C.A. règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Le CA propose en AG le montant de la cotisation annuelle sur intentions du bureau.

Il délibère sur les orientations dont il charge le bureau afin de définir les modalités d'application du programme d'action. Il élit en son sein les membres du bureau.

#### **Article 10 Organisation du CA**

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les administrateurs ont l'autorisation de vote par procuration lors des délibérations du CA à raison de 2 procurations au plus par membre.

Le secrétaire de l'association tient le procès-verbal des séances.

#### **Article 11 Le bureau**

Le bureau est composé de 6 membres élus au sein du CA à bulletin secret.

Le bureau comprend : un Président, un Trésorier, un Secrétaire, un Vice-président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Le bureau engage les dépenses à la majorité de ses membres.

#### **Article 12 Le président**

Le président est élu à bulletin secret par le bureau.

Il convoque et préside l'AG, le CA et le bureau.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme le personnel sur proposition du bureau.

Tout engagement de dépense doit obtenir l'accord préalable du président ou de la majorité du bureau.

Les chèques sont signés par le Trésorier ou le Président.

#### **Article 13 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, proposé par le bureau pourra être adopté par le Conseil d'Administration et soumis à l'A.G.

Il précise les modalités de fonctionnement de l'association et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

### **Titre 3 - ressources annuelles**

#### **Article 14 Les ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres.
- des moyens financiers et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités locales, les institutions publiques ou semi-publiques.
- des contributions et subventions qui lui seraient apportées par toutes les personnes publiques ou privées intéressées.
- du produit de la vente des biens meubles ou immeubles et de leurs revenus.
- du produit de la location ou la vente de matériel ou d'accessoires.
- de prestations ponctuelles pour des groupes (constitués ou non) autour du vélo et de la sécurité routière.

### **Titre 4 - Dissolution de l'association**

#### **Article 17 Dissolution**

L'association peut être librement dissoute par la volonté de ses adhérents.

- La dissolution volontaire doit être proposée soit par la majorité des membres du Conseil d'Administration soit par les 2/3 des membres.
- La dissolution est votée en Assemblée Générale extraordinaire sur décision de la majorité des 2/3 des membres présents, représentés ou mandatés.
- Le nombre de procurations par membre est limité à 2 pouvoirs.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.